

**Amendement 1221**  
**Bas Eickhout, Martin Häusling**  
 au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**  
**Peter Jahr**

A8-0200/2019

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader (COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

**Proposition de règlement**  
**Article 28**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Article 28

Programmes pour le climat et l'environnement

Les États membres prévoient une aide complémentaire au revenu en faveur des programmes volontaires pour le climat et l'environnement selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres soutiennent, dans le cadre de ce type d'intervention, les véritables agriculteurs qui prennent l'engagement de respecter, sur les hectares admissibles, des pratiques agricoles

Article 28

Programmes pour le climat et l'environnement

Les États membres ***définissent et*** prévoient une aide complémentaire au revenu en faveur des programmes volontaires pour le climat et l'environnement selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. ***Les programmes écologiques dans un domaine d'action sont cohérents avec les objectifs d'un autre domaine d'action.***

***Les États membres proposent un large éventail de programmes écologiques afin de garantir la participation des agriculteurs et de récompenser des niveaux d'ambition différents. Les États membres prévoient différents programmes qui offrent des avantages communs, favorisent les synergies et mettent en valeur une approche intégrée. Les États membres mettent en place un système de points ou d'évaluation.***

2. Les États membres soutiennent, dans le cadre de ce type d'intervention, les véritables agriculteurs qui prennent l'engagement de respecter, sur les hectares admissibles, des pratiques agricoles

bénéfiques pour le climat et l'environnement.

bénéfiques pour le climat et l'environnement.

***Les États membres soutiennent, dans le cadre de ce type d'intervention, les agriculteurs actifs ou les groupements d'agriculteurs qui prennent l'engagement de maintenir et de mettre en œuvre des pratiques bénéfiques et d'adopter des pratiques et techniques agricoles, ainsi que des programmes certifiés plus favorables au climat et à l'environnement, qui sont établis conformément aux principes directeurs énoncés à l'article 28 bis et figurent sur les listes visées à l'article 28 ter, et qui sont adaptés aux besoins nationaux ou régionaux spécifiques.***

3. ***Les États membres établissent la liste des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.***

3. ***L'aide en faveur des programmes écologiques prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible couvert par les programmes écologiques et/ou d'un paiement par exploitation, et est octroyée sous la forme de paiements incitatifs récompensant équitablement les services écosystémiques, allant au-delà de la compensation des coûts supplémentaires supportés et des pertes de revenus, et pouvant consister en une somme forfaitaire; Le niveau des paiements varie en fonction du niveau d'ambition de chaque programme écologique, sur la base de critères non discriminatoires.***

4. Ces pratiques sont conçues de manière à répondre à un ou plusieurs des objectifs spécifiques en matière d'environnement et de climat prévus à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).

4. Ces pratiques sont conçues de manière à répondre à un ou plusieurs des objectifs spécifiques en matière d'environnement et de climat prévus à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).

5. Dans le cadre de ce type d'interventions, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui:

5. Dans le cadre de ce type d'interventions, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui:

a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales pertinentes établies au chapitre I, section 2, du présent

a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales pertinentes établies au chapitre I, section 2, du présent

titre;

b) vont au-delà des exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et au bien-être des animaux, ainsi que des autres exigences obligatoires établies par la législation nationale et le droit de l'Union;

c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a);

d) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 65 du présent règlement.

6. L'aide en faveur des programmes écologiques prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible et est octroyée sous la forme de:

a) paiements destinés à s'ajouter à l'aide de base au revenu conformément à la sous-section 2 de la présente section; ou

b) paiements destinés à indemniser les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires supportés et des pertes de revenus résultant des engagements définis à l'article 65.

7. Les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient compatibles avec celles accordées en vertu de l'article 65.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent règlement par des règles complémentaires portant sur les programmes écologiques.

titre;

b) vont au-delà des exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et au bien-être des animaux, ainsi que des autres exigences obligatoires établies par la législation nationale et le droit de l'Union;

c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a);

d) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 65 du présent règlement.

6. L'aide en faveur des programmes écologiques prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible et est octroyée sous la forme de:

a) paiements destinés à s'ajouter à l'aide de base au revenu conformément à la sous-section 2 de la présente section; ou

b) paiements destinés à indemniser les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires supportés et des pertes de revenus résultant des engagements définis à l'article 65.

7. Les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient compatibles avec celles accordées en vertu de l'article 65.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent règlement par des règles complémentaires portant sur les programmes écologiques.

Or. en

15.10.2020

A8-0200/1222

**Amendement 1222**  
**Bas Eickhout, Martin Häusling**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**  
**Peter Jahr**

**A8-0200/2019**

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader  
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

**Proposition de règlement**  
**Article 28 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 28 ter*

***Objectifs et principes directeurs des programmes pour le climat et l'environnement***

***Les pratiques agricoles couvertes par ce type d'intervention contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), tout en contribuant à la réalisation des objectifs du Pacte vert pour l'Europe énoncés à l'article 6 bis.***

***2. Les pratiques agricoles visées au paragraphe 1 du présent article couvrent les domaines d'action suivants pour le climat et l'environnement:***

***a) les mesures de lutte contre le changement climatique, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture et l'amélioration de la séquestration du carbone;***

***a bis) les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre;***

***b) la protection ou l'amélioration de la qualité de l'eau dans les zones agricoles et la réduction de la pression sur les ressources en eau;***

*c) les mesures visant à réduire l'érosion des sols, à améliorer naturellement la fertilité des sols par le maintien et la reconstitution du biote des sols, et à améliorer la gestion des nutriments;*

*d) la protection de la biodiversité, la conservation ou la restauration des habitats et des espèces, la protection des pollinisateurs et la gestion des particularités topographiques, y compris la création de nouvelles particularités topographiques bénéfiques à la biodiversité;*

*e) les mesures en faveur d'une utilisation durable et réduite des pesticides, en particulier de ceux qui présentent un risque pour la santé humaine ou la biodiversité;*

*f) l'affectation de terres à des éléments favorisant la biodiversité ou à des zones sans pesticide ni engrais;*

*g) les mesures de lutte contre la résistance aux antimicrobiens.*

*2 bis. Les pratiques agricoles visées au paragraphe 1 du présent article peuvent couvrir notamment les exemples suivants d'outils ou de mesures:*

*a) les outils de réduction des intrants qui permettent de réduire sensiblement les intrants et d'améliorer la gestion durable des ressources naturelles, afin d'atteindre les objectifs pertinents du Pacte vert, ou qui contribuent à la gestion non chimique des mauvaises herbes dans les systèmes de culture;*

*b) les pratiques visant à améliorer la diversité génétique sur le terrain, telles que l'ensemencement de matériel hétérogène, et la diversité des cultures sur le terrain, telles que les semis multicultures, le semis sous couverture ou l'ensemencement en polyculture;*

*c) les mesures de pâturage extensif, notamment les programmes de réduction*

*du cheptel tels qu'une prime à l'extensification;*

*d) la rotation des cultures de quatre ans ou plus, y compris pour les légumineuses;*

*e) les prairies d'herbe sur des terres arables avec du trèfle ou d'autres légumineuses, dans le cadre de la stratégie pour les protéagineux;*

*f) l'établissement de prairies artificielles à long terme, de gazons mixtes, de mélanges d'herbe, de plantes herbacées, dont des légumineuses;*

*g) la paludiculture, en tant que pâturage à faible intensité dans les zones humides au profit de la biodiversité et du climat;*

*h) les pratiques d'agroforesterie;*

*i) la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, dans le respect des huit principes de la protection intégrée des cultures visés à l'annexe III de la directive 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides;*

*j) les différentes techniques agroécologiques;*

*k) la «culture minimale» sans utilisation de pesticides;*

*l) la mise en place d'éléments présentant une grande biodiversité afin de renforcer la résilience et la productivité.*

*3. Les pratiques agricoles visées au paragraphe 1 du présent article:*

*a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales pertinentes établies au chapitre I, section 2, du présent titre;*

*b) vont au-delà des exigences minimales relatives au bien-être animal et à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres*

*exigences obligatoires établies par le droit de l'Union;*

*c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a);*

*d) sont différentes des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 65 du présent règlement, ou sont complémentaires à ces engagements;*

*4. Au plus tard [deux mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement en établissant une liste de critères fondés sur les résultats auxquels doivent satisfaire les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, répondant aux objectifs définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et permettant d'atteindre les objectifs du Pacte vert.*

*5. Au plus tard [deux mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement par une liste indicative et non exhaustive des pratiques éligibles à des paiements au titre des programmes pour le climat et l'environnement visés à l'article 28.*

Or. en

15.10.2020

A8-0200/1223

**Amendement 1223**  
**Bas Eickhout, Martin Häusling**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**  
**Peter Jahr**

**A8-0200/2019**

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader  
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

**Proposition de règlement**  
**Article 28 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 28 quater***

***Listes nationales des pratiques pouvant bénéficier des programmes pour le climat et l'environnement***

***Les États membres, en coopération avec les parties prenantes nationales, régionales et locales, établissent des listes nationales des pratiques pouvant bénéficier des programmes pour le climat et l'environnement visées à l'article 28, avec la possibilité de tirer des exemples de la liste de l'Union, indicative et non exhaustive, des pratiques visées à l'article 28 ter ou d'établir d'autres pratiques conformes aux conditions énoncées à l'article 28 ter, en tenant compte de leurs besoins nationaux ou régionaux spécifiques conformément à l'article 96.***

***Les États membres, en coopération avec les parties prenantes nationales, régionales et locales, établissent des listes nationales des pratiques pouvant bénéficier des programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal visées à l'article 28, avec la possibilité de tirer des exemples de la liste indicative et non exhaustive visée à l'article 28 ter ou d'établir d'autres pratiques conformes aux conditions énoncées à l'article 28 ter,***

AM\1216081FR.docx

PE658.380v01-00



*en tenant compte de leurs besoins nationaux ou régionaux spécifiques conformément à l'article 96.*

*2. Ces listes nationales sont composées de plusieurs types de mesures de nature différente par rapport à celles visées à l'article 65, ou de mesures de même nature, mais dont le niveau d'exigence diffère, conformément à l'article 28.*

*3. Les listes nationales sont adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à les articles 106 et 107.*

*Lors de l'élaboration des listes nationales, la Commission, en coordination avec les réseaux de l'Union et les réseaux nationaux de la PAC, prévus à l'article 113, fournit aux États membres l'assistance nécessaire pour faciliter l'échange de bonnes pratiques, accroître les connaissances et trouver des solutions.*

*Lorsqu'elle évalue les listes nationales, la Commission tient compte en particulier de la conception, de l'efficacité probable, de l'adoption, de l'existence de solutions de remplacement et de la contribution des programmes aux objectifs spécifiques visés à l'article 28 bis.*

*Les évaluations sont rendues publiques et en cas d'insuffisance ou d'évaluations négatives, les États membres proposent des listes nationales et des programmes modifiés conformément à la procédure visée aux articles 106 et 107.*

Or. en

15.10.2020

A8-0200/1224

**Amendement 1224**

**Bas Eickhout, Martin Häusling**

au nom du groupe Verts/ALE

**Tilly Metz, Francisco Guerreiro, Ernest Urtasun**

**Rapport**

**A8-0200/2019**

**Peter Jahr**

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader (COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 28 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 28 quinquies*

*Programmes en faveur du bien-être animal*

*Les États membres établissent et prévoient une aide en faveur des programmes volontaires pour le bien-être animal selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. L'objectif de ces programmes est de contribuer aux objectifs énoncés à l'article 6, paragraphe 1, point i) en matière de bien-être animal.*

*2. Les États membres soutiennent, dans le cadre de ce type d'intervention, les agriculteurs actifs ou les groupements d'agriculteurs qui prennent l'engagement de respecter, de maintenir et de promouvoir les pratiques et systèmes agricoles qui améliorent le bien-être des animaux.*

*Les exploitations d'élevage intensif ne sont pas admissibles aux programmes de bien-être animal.*

*3. Au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 138 afin de*

*compléter le présent règlement en établissant une liste, à l'échelle de l'Union, des pratiques agricoles bénéfiques pour le bien-être animal, en tenant compte des conditions énoncées au paragraphe 4.*

*Les États membres établissent des listes nationales complémentaires des pratiques agricoles bénéfiques pour le bien-être animal, en sélectionnant des pratiques dans la liste de l'Union visée au premier alinéa. Les États membres privilégient les programmes qui offrent des avantages communs avec les objectifs en matière de climat et d'environnement et mettent en valeur une approche intégrée.*

*Lors de l'élaboration des listes nationales, la Commission, en coordination avec les réseaux européens et nationaux de la politique agricole commune prévus à l'article 113, fournit aux États membres l'assistance nécessaire pour faciliter l'échange de bonnes pratiques, accroître les connaissances et trouver des solutions permettant d'atteindre l'objectif spécifique de bien-être animal visé à l'article 6, paragraphe 1, point i). Une attention particulière est portée au potentiel de reproduction de mesures et de programmes adaptés aux spécificités locales, régionales ou nationales et/ou aux contextes ou contraintes environnementaux.*

*Dans des cas dûment justifiés, des programmes supplémentaires ne figurant pas sur la liste de l'Union peuvent être inclus dans les listes nationales, avec l'approbation de la Commission, conformément à la procédure visée aux articles 106 et 107.*

*Lorsqu'ils élaborent leurs listes, la Commission et les États membres veillent, conformément à la procédure exposée au chapitre III du titre V, à ce que les listes soient le fruit d'efforts communs entre les autorités agricoles, vétérinaires et environnementales, en*

*consultation avec des experts.*

*La Commission procède à une évaluation annuelle (ou semestrielle) des listes nationales, en tenant compte de l'exigence d'efficacité, de l'existence de solutions de remplacement et de la contribution des programmes aux objectifs spécifiques de bien-être animal visés à l'article 6, paragraphe 1, point i). Les évaluations sont rendues publiques et en cas d'insuffisance/d'évaluations négatives, les États membres proposent des listes nationales et des programmes modifiés conformément à la procédure visée à l'article 107.*

*4. Ces pratiques sont conçues pour répondre aux objectifs spécifiques de bien-être animal visés à l'article 6, paragraphe 1, point i). Les pratiques sont conçues en tenant dûment compte du règlement sur la taxinomie de l'UE et en veillant à ce que la poursuite de l'objectif de bien-être animal ne compromette pas la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).*

*5. Dans le cadre de ce type d'interventions, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui:*

*a) vont bien au-delà des exigences minimales relatives au bien-être des animaux, ainsi que des autres exigences obligatoires établies par la législation nationale et le droit de l'Union;*

*b) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales pertinentes établies au chapitre I, section 2, du présent titre et à l'annexe III;*

*c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a);*

*d) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 65 ou complètent ces engagements;*

*6. L'aide aux programmes en faveur du bien-être animal prend la forme d'un paiement annuel par exploitation, qui peut consister en un montant forfaitaire ou en d'autres options simplifiées en matière de coûts visées à l'article 77. Elle est octroyée sous la forme de paiements destinés à s'ajouter à l'aide de base au revenu conformément à la sous-section 2 de la présente section. Le niveau des paiements varie en fonction du niveau d'ambition de chaque intervention ou ensemble d'interventions, dans la mesure où il va au-delà des exigences minimales en matière de bien-être animal, ainsi que d'autres exigences obligatoires établies par la législation nationale et le droit de l'Union. Lorsque les États membres sont en mesure de confirmer, conformément à la procédure prévue à l'article 99, un niveau élevé d'ambition dans leurs interventions, les paiements peuvent dépasser la simple compensation des coûts supplémentaires encourus et des pertes de revenus, afin d'offrir une incitation efficace à la participation.*

*7. Les États membres excluent les programmes en faveur du bien-être animal de toute réduction des paiements au titre de l'article 15.*

*8. Les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient compatibles avec celles accordées en vertu de l'article 65.*

*9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent règlement par d'autres règles sur les programmes en faveur du bien-être animal.*



15.10.2020

A8-0200/1225

**Amendement 1225**  
**Bas Eickhout, Martin Häusling**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**  
**Peter Jahr**

**A8-0200/2019**

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader  
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare ou par animal.

3. L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare ou par animal ***qui peut être plafonné par les États membres afin d'assurer une meilleure répartition de l'aide.***

Or. en

*Justification*

*Position de la commission ENVI, article 84.*

15.10.2020

A8-0200/1226

**Amendement 1226**

**Bas Eickhout, Martin Häusling**

au nom du groupe Verts/ALE

**Tilly Metz, Francisco Guerreiro, Ernest Urtasun**

**Rapport**

**A8-0200/2019**

**Peter Jahr**

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader  
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Lorsqu'un État membre propose une aide couplée facultative dans son plan stratégique relevant de la PAC, conformément à l'article 106, la Commission s'assure:***

***a) que l'aide est conforme au principe de «ne pas nuire»;***

***b) qu'il existe un besoin ou un avantage environnemental ou social manifeste étayé par des éléments concrets empiriques, quantifiables et vérifiables de manière indépendante;***

***c) que l'aide est utilisée pour répondre aux besoins de l'Union en matière de sécurité alimentaire et ne crée pas de distorsions sur le marché intérieur ou sur les marchés internationaux;***

***d) que l'octroi de l'aide couplée au revenu ne donne pas lieu, sur le plan commercial, à des situations préjudiciables au développement de l'investissement, de la production et de la transformation dans le secteur de l'agroalimentaire des pays partenaires en développement;***

***e) que l'aide couplée facultative n'est pas octroyée pour des marchés en crise du fait de la surproduction ou d'une offre excédentaire;***



*f) que, conformément au titre V, chapitre III, l'aide n'est octroyée pour la production animale que lorsque les densités de peuplement sont faibles, dans les limites de la capacité de charge écologique et dans les limites d'une densité maximale d'élevage définie pour un bassin hydrographique donné, comme défini dans la directive 2000/60/CE, et que les surfaces fourragères ou de pâturage sont suffisantes pour ne pas nécessiter d'apports extérieurs;*

*g) que l'aide couplée facultative n'est octroyée qu'aux bénéficiaires dont les normes de production sont plus strictes que ne l'exigent les normes minimales pertinentes en vigueur en matière d'environnement et de bien-être animal.*

*Lorsque les conditions visées aux points a) à f) sont remplies, la Commission peut approuver ou, en coordination avec l'État membre concerné, conformément aux articles 115 et 116 du présent règlement, ajuster les variables proposées par ledit État membre.*

Or. en

*Justification*

*Amendement 86 de la commission ENVI (plus les amendements 85 et 88 de la même commission).*

15.10.2020

A8-0200/1227

**Amendement 1227**

**Bas Eickhout, Martin Häusling**

au nom du groupe Verts/ALE Tilly Metz, Francisco Guerreiro, Ernest Urtasun

**Rapport**

**A8-0200/2019**

**Peter Jahr**

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader  
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Sans préjudice du premier alinéa, aucune aide n'est accordée à l'élevage intensif. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement par la définition de types de systèmes d'élevage intensif ne pouvant pas bénéficier de l'aide couplée, qui excluent de fait la production de produits laitiers, de bovins, d'ovins et de caprins lorsque le nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide ne correspond pas au nombre d'animaux pris en considération. La présente disposition prendra en compte les phénomènes de pastoralisme et de transhumance.***

Or. en

*Justification*

*Amendement 90 de la commission ENVI.*

15.10.2020

A8-0200/1228

**Amendement 1228**

**Bas Eickhout, Martin Häusling**

au nom du groupe Verts/ALE **Tilly Metz, Francisco Guerreiro, Ernest Urtasun**

**Rapport**

**A8-0200/2019**

**Peter Jahr**

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader  
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les exploitations d'élevage intensif ne peuvent pas bénéficier de l'aide couplée.***

Or. en

*Justification*

*Similaire à l'amendement 93 de la commission ENVI.*

15.10.2020

A8-0200/1229

**Amendement 1229**

**Bas Eickhout, Martin Häusling**

au nom du groupe Verts/ALE

**Tilly Metz, Francisco Guerreiro, Ernest Urtasun**

**Rapport**

**A8-0200/2019**

**Peter Jahr**

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader  
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. L'aide couplée au revenu exclura de manière proportionnelle le nombre de têtes de bétail destinées en dernier lieu à être vendus aux fins d'activités liées à la tauromachie, tant par vente directe qu'en passant par des intermédiaires.***

Or. en

15.10.2020

A8-0200/1230

**Amendement 1230**  
**Bas Eickhout, Martin Häusling**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**  
**Peter Jahr**

**A8-0200/2019**

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader  
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) secteur des légumineuses;*

Or. en